

**PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE
DU PERSONNEL
DE LA COMPAGNIE ALSTOM**

**dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail
(Articles L. 443-1 et suivants)**

La Société ALSTOM

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE

**25 avenue Kléber
75795 PARIS Cédex 16**

Représentée par

- Monsieur Pierre BILGER , en qualité de Président Directeur Général d'ALSTOM

a décidé de créer un Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe, ci-après dénommé Plan d'Epargne Groupe (PEG) dans le cadre du Titre IV du code du travail (article L 443-1 et suivants), réservé aux salariés des Entreprises françaises de la Compagnie ALSTOM ci-après dénommé le Groupe, dont la société ALSTOM détient ou détiendra directement ou indirectement au moins 50 % du capital. La liste de ces sociétés, au jour de signature du présent PEG, figure en annexe.

Ce plan annule et remplace les plans d'épargne d'entreprise du groupe ALSTOM des 18 mai 1998 et 30 mars 2000 pour les sociétés françaises.

Chaque société entrant dans le périmètre du groupe pourra adhérer au présent plan par avenant d'adhésion.

Une Société qui sort du périmètre du Groupe au sens du premier paragraphe, entraînera de plein droit son retrait du Plan à la date de sortie du périmètre. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils pourront cependant soit conserver leurs avoirs détenus jusque là dans les Fonds du Plan d'Epargne Groupe, soit les transférer dans le PEE de leur nouvelle entreprise.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Épargne Groupe (PEG) a pour objet :

- ♦ de permettre aux salariés des sociétés qui ont adhéré au PEG, désignées ensemble ci-après par le terme « Entreprise », de participer avec l'aide de celles-ci à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières;
- ♦ de déterminer les conditions d'utilisation du PEG conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ADHESION

Tout salarié peut adhérer au PEG à condition de compter 3 mois d'ancienneté dans le Groupe.

De plus, les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEG à condition d'être toujours porteurs de parts. Ils ne pourront bénéficier de l'abondement prévu à l'article 4.

Les anciens salariés du Groupe qui l'ont quitté pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne peuvent effectuer de nouveaux versements. Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ du Groupe, il peut affecter cet intéressement au PEG.

Dans les entreprises (société mère et / ou filiale) dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PEG.

ARTICLE 3 - FORMALITÉ D'ADHÉSION

L'adhésion du salarié au PEG est entièrement facultative.

Les bénéficiaires remplissant la condition d'ancienneté ci-dessus et participant au PEG souscrivent un bulletin d'adhésion qui leur est fourni sur simple demande, par le Service du Personnel en même temps que le texte du présent PEG.

Sur ce bulletin, le souscripteur mentionne son identité, sa qualification, son adresse, ainsi que la nature et le montant des versements qu'il est disposé à effectuer, compte tenu des dispositions du présent Plan d'Épargne Groupe.

Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours et renouvelables, sauf avis contraire du bénéficiaire, par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU PEG.

Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires au Plan d'Épargne Groupe peut être alimenté par:

- les sommes égales ou supérieures € 80, soit 524,77 FRF (ou autre montant fixé par la loi) lui revenant au titre de la Réserve Spéciale de Participation, s'il en existe une et si l'accord d'entreprise ou la convention collective le permet.
- les capitaux provenant de l'intéressement des salariés, le cas échéant.

- le transfert volontaire des sommes provenant du Plan d'Épargne d'Entreprise ou du Plan d'Épargne Interentreprises de son ancien employeur.

Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent, ne donnent pas lieu au versement de l'abondement de l'Entreprise et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle ou le quart du revenu professionnel imposé sur le revenu au titre de l'année précédente.

- les versements volontaires qu'il effectue :
 - de sa propre initiative, selon une périodicité qu'il définit
Un minimum de 15 Euros (FRF 98,39) par versement est exigé.
 - lors de la souscription de part de fonds commun de placement ALSTOM dans le cadre d'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Le total des versements volontaires (intéressement compris) effectués une même année ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

- le versement complémentaire au titre de l'abondement :

Le Groupe prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des participants.

Au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés mise en place en 2002, il sera versé un abondement de 60% du versement du salarié dans la limite des 20 premières actions souscrites.

Cet abondement sera soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (aux taux en vigueur) dont les montants sont précomptés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement.

- Par l'affectation des actions ALSTOM souscrites dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés effectuées en 1998 et 2000. Ces actions ne sont pas versées dans le FCP ALSTOM visé à l'article 6
- Par le versement des actions ALSTOM souscrites ou acquises suite à la levée de stock options consenties dans les conditions prévues à l'article L 225-177 ou L 225-179 du Code de Commerce lorsque la levée s'effectue par utilisation d'avoirs d'Épargne Salariale détenus dans le présent PEG. Ces actions seront indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter de leur versement dans le présent plan, sans bénéfice des cas de déblocage anticipés.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TRANSFERT DES SOMMES

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne, le salarié indique à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose ; il lui demande de liquider ces avoirs.

Lorsque le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan ou des plans qu'il a choisis.

Lorsque le transfert est effectué vers un plan dont le salarié bénéficie au titre d'un nouvel emploi, le salarié communique à l'entreprise qu'il a quittée le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'Etablissement Teneur de Registre et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

L'entreprise procède elle-même à la liquidation des sommes bloquées en application du 3 de l'article L 442-5 ou de l'article L 442-12 du Code du Travail et demande sans délai à l'Etablissement Teneur de Registre la liquidation des actions ou parts détenues au sein des plans d'épargne.

La liquidation effectuée, l'entreprise transfère les sommes correspondantes vers le plan concerné, en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale.

ARTICLE 6 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Les sommes versées dans le Plan d'Epargne Groupe sont investies en parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise, sur la valeur liquidative qui suit immédiatement le versement de celles-ci par les bénéficiaires ou par l'entreprise.

Les Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposés aux bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Les salariés auront le choix entre cinq Fonds Communs de Placement Entreprise:

- **MULTIPAR EQUILIBRE France**
- **EUROSOCIETAL**
- **MULTIPAR ACTIONS EURO**
- **ALSTOM A**
- **ALSTOM B**

Un sixième Fond Commun de Placement **ALSTOM** est exclusivement destiné aux opérations d'augmentations de capital réservées aux salariés.

Le Gérant des Fonds MULTIPAR EQUILIBRE France, EUROSOCIETAL, MULTIPAR ACTIONS EURO et ALSTOM est :

BNP PARIBAS GES
5 Avenue Kléber
75798 PARIS CÉDEX 16

et le Dépositaire

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3 rue d'Antin
75002 PARIS.

Le Gérant des Fonds ALSTOM A et ALSTOM B est :

INTER EXPANSION
18 Terrasse BELLINI - La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

et le Dépositaire

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise du présent plan pourront demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs vers un ou plusieurs Fonds Commun de Placement Entreprise de ce même Plan d'Epargne Groupe. Ce transfert sera effectué à la première date de la valeur liquidative qui suit la réception de la demande. La souscription se fera sans commission d'entrée. L'opération ainsi réalisée sera sans effet sur la durée de blocage.

Toutefois, aucun transfert ne sera possible du FCP ALSTOM vers les autres fonds du PEG et ce pendant la période de blocage.

ARTICLE 7 - CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment de la sortie du Plan d'Epargne Groupe, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur pour les salariés français.

ARTICLE 8 - INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DES BENEFICIAIRES

Les droits de chaque bénéficiaires sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts du Fonds Commun de Placement Entreprise correspondant au montant de ses droits.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre est :

INTER EXPANSION

18 Terrasse BELLINI – La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise.

Le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 442-17 du code du travail ; en l'état actuel de la législation, les cas sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du code de commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

S'agissant des Chefs d'Entreprises, Présidents, Directeurs Généraux, Gérants ou Membres du Directoire, leurs avoirs sont délivrés avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas ci-dessus mentionnés, la cessation de leur mandat étant assimilée au cas de cessation du contrat de travail (cas f ci-dessus).

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan d'Épargne.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier, le Conseil de surveillance de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise constitué conformément aux dispositions du règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Aucune modification du règlement d'un Fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE SUIVI TECHNIQUE

Une commission de suivi du présent plan est mise en place. Elle est composée de 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives, de représentants de la direction d'ALSTOM ainsi que de représentants des gérants des fonds et du teneur de registre.

En cas d'indisponibilité, le représentant titulaire pourra se faire remplacer par son suppléant.

Les membres de la commission de suivi technique sont mandatés pour deux ans.
Le point de départ de leur mandat est la date de signature du PEG.

Les membres de cette commission bénéficient d'une formation pour exercer ce mandat.

Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner la situation du PEG et étudier les mesures nécessaires à son évolution.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'Article 17 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise, conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus, l'information des salariés est assurée par le teneur de comptes.

Chaque adhérent recevra au moins une fois par an une copie d'un relevé des parts qui lui appartiennent avec l'indication de l'état de leur valeur.

ARTICLE 12 - BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

- Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; lorsque le salarié reçoit pour la première fois cet état récapitulatif, il lui est remis un livret d'Epargne Salariale.
- En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser le teneur de comptes en temps utile.
- Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

Lorsque les droits d'un bénéficiaire sont disponibles, ceux-ci peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Fonds Commun.

Les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge du Groupe à l'expiration du délai d'un an, après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, le Groupe s'efforcera de résoudre en son sein et dans la mesure du possible, les litiges afférents à l'application du présent Plan d'Epargne Groupe . À défaut, la juridiction compétente sera saisie.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au règlement sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, ces nouvelles règles pourront éventuellement être intégrées par voie d'avenant.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE NON SUBSTITUTION

Les sommes éventuellement versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 16 - DURÉE DU PEG

Le présent plan est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, débutant à la date de sa signature et se terminant le 31 décembre.

En aucun cas, le présent PEG ne pourra produire des effets comme un accord à durée indéterminée.

Le présent plan peut être dénoncé trois mois avant chaque échéance annuelle.

ARTICLE 17 - FORMALITES / DEPOT ET PUBLICITE DU PEG

Le présent plan est mis en œuvre par décision unilatérale du Président d'ALSTOM après concertation avec les organisations syndicales.

Il fera l'objet d'une consultation des comités centraux d'entreprise ou comités d'entreprise 15 jours au moins avant le dépôt du texte auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le premier versement.

Par ailleurs, une information concernant l'existence du présent plan sera affichée dans chaque Entreprise du Groupe et chaque salarié sera informé individuellement du contenu du PEG et des diverses formes de placement offertes.

Fait à Paris le 08 avril 2002



Pierre BILGER

Président Directeur Général

**LISTE DES FILIALES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PEG**

ALSTOM DDF
ALSTOM Fluides et Mécanique
ALSTOM Leroux Naval
ALSTOM Magnets and Superconductors
ALSTOM Management
ALSTOM Resources Management
ALSTOM Moteurs
ALSTOM Parafoudres
ALSTOM Power Boilers
ALSTOM Power Centrales
ALSTOM Power Chaudières Industrielles
ALSTOM Power Conversion
ALSTOM Power Heat Exchange
ALSTOM Power Hydraulique
ALSTOM Power Hydro
ALSTOM Power Management
ALSTOM Power Industrie
ALSTOM Power
ALSTOM Power Service
ALSTOM Power Turbomachines
ALSTOM T&D Equipements Basse Tension
ALSTOM T&D Protection & Contrôle
ALSTOM T&D
ALSTOM T&D Transformateurs de Mesure
ALSTOM Technologies
ALSTOM Transport
ALSTOM Transport Architecture Solutions
ATELIERS DE MONTOIR
CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE
LABORATOIRE OKSMAN SERAPHIN
SOCIETE DE GESTION D'ESSAIS FERROVIAIRE
TECHNOS